



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

Solliès-Pont, le 18 MAI 2017

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
avenue de la 9^{ème} D I C

N° Départ : 318/2017/172/PM/JM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la totalité de la voirie de la ville ;
- Considérant** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

arrête

- Article 1 :** La voie est en sens unique de circulation.
- Article 2 :** Tous les véhicules venant de l'avenue de la 9^{ème} D I C, rond-point de l'enclos devront céder le passage aux véhicules circulant dans le sens giratoire.
- Article 3 :** Des panneaux sens interdit sont implantés à l'intersection avenue Léon Vérane, avenue de la 9^{ème} D I C au niveau de la bretelle d'autoroute A57, sortie les Terrins.
- Article 4 :** Un passage piéton est implanté à hauteur du rond-point du château
- Article 5 :** Quinze places de stationnement sans limitation de durée sont implantées côté gauche de la voie.
- Article 6 :** Un parking avec un accès double sens, contenant des places de stationnement est implanté à proximité du rond-point du château :
- un emplacement GIG-GIC
 - huit emplacements sans limitation de durée
- Article 7 :** La signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par des signaux réglementaires conformes au 4^{ème} visa.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 9 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de LA FARLEDE.
 - le chef de poste de la police municipale de SOLLIES PONT
 - le directeur des services techniques de SOLLIES PONT

Docteur André GARRON

